

VD_GERICHTE TD14.040795 vom 31. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.040795

FR: VD_GERICHTE TD14.040795 du 31 mai 2019

IT: VD_GERICHTE TD14.040795 del 31 maggio 2019

Erwägungen

E. 31

octobre 2018. Cette pièce a ensuite été transmise par le greffe le 12 mars 2019 au notaire commis à la liquidation du régime matrimonial des époux. Ces indications ont d'ailleurs été intégrées à l'état de fait du présent arrêt. On peut donner acte au recourant que la décision attaquée ne fait pas mention de ces éléments alors qu'elle est postérieure à la production de ces pièces bancaires. Toutefois, le recourant perd de vue que la décision du premier juge subordonne la reprise du procès au « terme des investigations auxquelles le Ministère public du canton de Vaud pG._____ ». Or, dans l'arrêt rendu le 14 août 2018 par la Chambre des recours pénale, il est enjoint au Procureur « [d']ordonner la production de tout document bancaire utile en mains des établissements bancaires susceptibles de détenir les avoirs relatifs à la fortune du père de A.Q._____, à compter de l'année 2007, afin de déterminer l'ampleur de celle-ci, ses titulaires et ayants droits économiques et ses différents mouvements ». Ainsi, l'investigation ne se limite pas à la relation qu'a pu avoir le père du recourant avec la banque V._____ mais s'étend à tous les établissements bancaires susceptibles de détenir ses avoirs, afin de déterminer si le recourant est effectivement « à la tête d'une fortune bien supérieure à celle qu'il aurait déclarée au fisc ». Il s'ensuit que la lacune invoquée par le recourant n'est dans tous les cas pas déterminante en ce

- 11 - sens qu'elle n'est pas propre à modifier la décision attaquée. Le grief d'arbitraire doit être rejeté. 3. 3.1 Le recourant invoque une violation de l'art. 126 CPC. Il soutient que la suspension ne se justifierait pas car le dossier civil contiendrait désormais l'ensemble de la documentation bancaire requise par le Procureur dès lors que la clé USB avait été fournie au premier juge par l'intimée puis transmise à l'expert. 3.2 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (Message du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 6841, spéc. p. 6916 ; Haldy, in Commentaire romand du Code de procédure civile, 2e éd. 2019, nn. 5 ss ad art. 126 CPC). La suspension doit être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Staehelin, in Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd. 2016, n. 4 ad art. 126 CPC) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, in Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung

Kommentar, 3e éd. 2016, n. 27 ad art. 126 CPC). D'autres auteurs considèrent que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Gschwend, in Spühler/Tenchio/Infanger

- 12 - [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd. 2017, n. 10 ad art. 126 CPC). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Staehelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Staehelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC). 3.3 Le recourant ne disconvient pas que la production des pièces bancaires pourrait justifier une suspension de la procédure (au point 21 de son mémoire de recours). Dans la mesure où les revenus de propres constituent des acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 CC), il est effectivement nécessaire de déterminer les propres du recourant qui ont généré des revenus. Or, comme indiqué ci-dessus, l'investigation pénale sur laquelle repose la décision de suspension ne se limite pas uniquement à recueillir les documents bancaires détenus par la banque V._____. L'ordonnance de production des pièces vise en réalité tous les établissements bancaires susceptibles de détenir les avoirs relatifs à la fortune du père du recourant. Ces informations sont donc capitales dans la détermination d'éventuels acquêts du recourant qui devraient, cas échéant, être soumis à l'expert pour être partagés selon les règles de la liquidation matrimoniale. Cela étant, si le premier juge devait considérer que la seule production des pièces par la banque V._____ permettrait au notaire de mener à bien sa mission, la suspension du procès civil n'aurait plus lieu d'être et sa décision devrait être rapportée. Le raisonnement de la présidente doit être confirmé, la suspension se justifiant. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 71 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 13 - BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant A.Q._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christian Bettex (pour A.Q._____), - Me Damien Hottelier (pour B.Q._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 14 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le

greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.